

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 15/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EURALIS Céréales - Ramous**

64270 Ramous

Références : DREAL/2024D/227

Code AIOT : 0005202782

PJ : courrier de prise d'acte avec nouveau tableau de classement

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement EURALIS Céréales - Ramous implanté 64270 Ramous. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection annuel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Elle porte sur le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 3 février 2023 et sur l'action nationale concernant le risque incendie dans les silos.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURALIS Céréales - Ramous
- 64270 Ramous
- Code AIOT : 0005202782
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de l'établissement Euralis Céréales sont constituées principalement :

- d'un silo vertical de 11 000 m<sup>3</sup> relevant du régime de l'autorisation
- d'un silo plat de 42 667 m<sup>3</sup> relevant du régime de l'enregistrement

- de plusieurs séchoirs d'une puissance totale de 16.4 MW relevant du régime de la déclaration avec contrôle.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- . récolement d'APMD et action nationale risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
6	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement Arrêté de mise en demeure n°2782/2023/07 du 03/02/23	AP de Mise en Demeure du 03/02/2023, article 1	/	Sans objet
7	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement de Ramous change de régime : il passe du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration suite à la cessation d'activité du silo plat. A ce titre, il ne relève plus de l'arrêté du 26/11/12 (régime de l'enregistrement) mais de l'arrêté du 18/12/00 et de l'arrêté du 28/12/07 (régime de la déclaration).

De plus, suite à la cessation d'activité des installations relevant des rubriques 2710-1 et 2714 l'exploitant n'est plus soumis aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces types d'installation.

Au final, les dispositions que l'exploitant a été mis en demeure de respecter ne lui sont plus applicables.

Cet arrêté de mise en demeure n'a donc plus d'effet.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place toutes dispositions utiles en vue de garantir le bon fonctionnement permanent de l'asservissement de ses installations de manutention au fonctionnement du système d'aspiration de poussières.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement Arrêté de mise en demeure n°2782/2023/07 du 03/02/23

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/02/2023, article 1
---

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des eaux

**Prescription contrôlée :**

Article 1-1 : Gestion des eaux de ruissellement

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012, rappelée ci-dessous :

article 34 :

I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

(...)

III. Les dispositifs de traitement cités au II ci-dessus sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007 ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Article 1-2 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point V de l'article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012, rappelée ci-dessous :

article 22 :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »

**Constats :**

Compte-tenu des activités du site relevant des rubriques 2710-1 (régime DC) et 2714-2 (régime DC), les dispositions en matière de gestion des eaux de ruissellement et de confinement des eaux d'extinction incendie étaient également applicables au titre des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) – art 5.2
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) – art 2.9

En réponse à cette mise en demeure, l'exploitant a donc déposé un dossier de porter-à-connaissance, le 12 septembre 2023, décrivant les évolutions suivantes de ses activités :

- Cessation d'activité du silo plat qui relevait de la rubrique 2160-1-a (régime E),
- Démantèlement du séchoir OMNIUM qui représentait une puissance de 5,6 MW,
- Cessation des activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux qui relevaient respectivement des rubriques 2710-1b (régime DC) et 2710-2c (régime DC),
- Cessation des activités de transit de déchets non dangereux de type papiers/cartons, etc. qui relevaient de la rubrique 2714-a (régime DC).

voir OBS1

Sur site, il a été constaté:

- que le silo plat était vide :
- l'absence de déchets (dangereux ou non dangereux)
- Par contre, le transporteur TB9 permettant l'utilisation du silo plat, n'a pas encore été

déconnecté comme le prévoit le PAC déposé par l'exploitant (voir OBS2) <ul style="list-style-type: none"> <li>le stockage d'engrais solide (dans des quantités inférieures au seuil de la déclaration de 500 T) de type ammonitrate dans un hall présentant des traces d'humidité au sol (écoulement – flaque) alors que la FDS du produit prévoit un stockage dans un environnement sec. (voir OBS3)</li> </ul>
<b>Observations :</b> OBS1 : Un courrier de prise d'acte de ce dossier est joint au présent rapport d'inspection. Il conclut que la mise en demeure n'a plus d'effet.  OBS2 : L'exploitant déconnecte mécaniquement le TB9, comme prévu dans son dossier de porter-à-connaissance du 11/9/23, afin de rendre impossible l'utilisation du silo plat.  OBS3 : L'exploitant stocke les engrais solides dans des emplacements conformes aux préconisations prévues dans les FDS de ces produits .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Entretien de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
<b>Constats :</b> Les dispositions équivalentes à cet article sont fixées à l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 28/12/07 (rubrique 2160, régime DC).  Le site dispose de deux systèmes d'aspiration, le premier pour le silo vertical et le second pour le silo plat qui, à présent que ce dernier est en cessation d'activité, n'a plus d'utilité.  Ils font l'objet d'un contrôle annuel. Le dernier date du 27 septembre 2022 (société Lasserre). Pour l'année 2023, le contrôle est prévu dans les prochaines semaines.  De plus, les équipements de manutention sont asservis au fonctionnement des systèmes d'aspiration. Un test a été réalisé pour le vérifier. Le test a échoué : des équipements de manutention ont continué à fonctionner malgré l'arrêt de l'aspiration.  Face à ce constat, l'exploitant a rapidement procédé à la réparation de l'asservissement. Le 3 octobre 2023, il a fourni un rapport d'intervention daté du 25/9/23 qui précise l'origine de la panne (problème câblage) et, après réparation, conclut au bon fonctionnement de l'asservissement. Une vidéo a également été transmise dans laquelle on voit l'exploitant reproduire le test effectué le jour de l'inspection, mais qui, cette fois-ci est concluant.  Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a semblé découvrir le dysfonctionnement de l'asservissement à l'occasion de ce test, et n'a pas été en mesure de préciser depuis quand la situation dégradée perdurait. (voir OBS4)
<b>Observations :</b> OBS4 : L'exploitant met en place toutes dispositions utiles (par exemples, des tests périodiques fréquents) pour garantir un bon fonctionnement permanent de l'asservissement du fonctionnement de tous les équipements de manutention au bon fonctionnement du système d'aspiration.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 :** Qualification d'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
<b>Constats :</b> Une prescription équivalente est fixée à l'article 4.16 de l'arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ".  L'établissement comporte 9 transporteurs à bande dont 3 dans le silo plat (à présent en cessation d'activité). L'exploitant indique que les bandes ont toutes été remplacées au moins une fois suite à la publication de l'arrêté du 29 mars 2004 (qui lui était applicable à l'époque) pour s'équiper en bandes difficilement propagatrices de flammes. Toutefois, le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas des justificatifs correspondants.
<b>Observations :</b> OBS5 : l'exploitant fournit le certificat attestant que les bandes transporteuses des silos sont non ou difficilement propagatrices de la flamme pour chacun de ses transporteurs à bande.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** Équipements à l'origine de départ de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;  Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
<b>Constats :</b> Une prescription équivalente est fixée à l'article 4.4 de l'arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ".  L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des installations électriques Q18. Il date du 13 janvier

2023 et a été établi par le BV.

Celui-ci conclut que l'installation présente un risque d'incendie ou d'explosion suite au constat d'une anomalie : présence d'une multiprise dans le local d'accueil.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'anomalie relevée par le BV avait été corrigée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet